

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 720

AMENDEMENT

présenté par

M. Portier, Mme Corneloup, M. Ray, Mme Blin, M. Di Filippo et M. Juvin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le médecin a un doute sur la libre expression de la volonté du patient et soupçonne des pressions exercées sur lui, il saisit préalablement à sa décision le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, lorsqu'un médecin doute de la libre expression de la volonté du patient de recourir à l'aide à mourir, il puisse saisir le procureur de la République. Cet amendement permet renforcer la protection des patients.

Si l'enquête confirme l'absence de contrainte, la procédure se poursuit selon les modalités prévues. En revanche, si des pressions sont établies, leurs auteurs sont poursuivis et la procédure est interrompue. Cette mesure garantit que toute demande d'aide à mourir est exempte de pressions ou de contraintes extérieures.